

## Formation des propriétaires de chiens catégorisés : contenu et agrément du formateur précisés

### >> Société

**La formation sur l'éducation et la prévention des accidents, destinée aux propriétaires de chiens catégorisés ou désignés par le maire, vient de faire l'objet d'un décret publié le 3 avril. Ce nouveau texte traite également de l'agrément des formateurs, parmi lesquels devrait figurer le vétérinaire.**

Le décret définissant les grandes lignes du contenu de la formation destinée aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens catégorisés ou désignés par le maire est paru le 3 avril. Cette formation a été instaurée par la loi du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux.

Le nouveau texte porte également sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser cette formation. Parmi celles-ci, devrait figurer le vétérinaire en raison de sa qualification (un arrêté à paraître doit confirmer ce point important).

### Une journée de formation

La formation dure une journée. Elle comporte « une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comporte-

*ments agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation ».*

A l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre une attestation d'aptitude. « Un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur, qui en adresse (...) un second exemplaire au préfet du département dans lequel le titulaire réside », précise le décret.

### Disposer de capacités d'accueil

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées.

« Le préfet délivre l'agrément aux personnes ayant fait acte de candidature auprès de lui et justifiant sur dossier d'une qualification (comme les vétérinaires NDLR) ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives », stipule le décret.

La liste des personnes agréées dans le département est établie par le préfet qui

en adresse copie aux maires du département. Elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Le préfet peut diligenter un contrôle « de la conformité des formations dispensées » et « retirer l'agrément » en cas de non-conformité.

### Des arrêtés à venir

L'agrément peut être également accordé, sous certaines conditions, à certains ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (qualification ou expérience équivalente).

Des arrêtés viendront préciser les conditions de qualification ou d'expérience des formateurs, ainsi que les prescriptions concernant l'accueil et le déroulement de la formation.

En particulier, pour des questions de sécurité et d'organisation, le SNVEL\* a fait valoir que la formation devait pouvoir se dérouler en l'absence des chiens des propriétaires. Ainsi, un arrêté devrait confirmer que le nombre de chiens nécessaires aux démonstrations pourrait être limité à deux. ■

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Cynoclub - Fotolia.com



*La formation comporte notamment une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation.*